



Arrêt

n° 289 178 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 09 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 9 septembre 2022, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. Le 25 septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant sur la base des articles 9bis et 58 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 10 novembre 2021.

3. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation*

- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*

- *du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir ».*

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable « *au motif qu'il est sous le joug d'un ordre de quitter le territoire depuis le 10 juin 2021* ». Il rappelle le contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il ne ressort pas de celui-ci qu'un tel motif puisse fonder une décision d'irrecevabilité. Il fait valoir que l'irrégularité de séjour ne saurait constituer un obstacle à l'introduction d'une demande sur la base de cette disposition, sous peine de la vider de sa substance et qu'en se fondant sur ce seul motif pour déclarer sa demande irrecevable, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et commis un excès ou détournement de pouvoir. Le requérant fait également grief à cette dernière d'inclure des éléments étrangers à sa situation dans sa décision, comme le fait qu'il suivrait des cours de néerlandais à domicile, et de ne pas y faire allusion aux études qu'il poursuit et à la maladie dont il souffre, alors que c'est précisément à cause de celle-ci qu'il a rejoint la Belgique, pour vivre avec sa sœur. Il expose qu'il avait également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et qu'un recours contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil. Le requérant estime que ces différents éléments révèlent que son dossier n'a pas fait l'objet d'un examen complet, sérieux et minutieux, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a motivé sa décision de manière inadéquate. Il considère encore qu'en lui demandant de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, la partie défenderesse s'est ingérée de manière disproportionnée dans sa vie privée et familiale et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

4. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, la seule lecture de celle-ci fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va notamment ainsi du fait qu'il poursuive des études en Belgique, qu'il y ait noué des amitiés, qu'il y vive à la charge de sa sœur et qu'il n'ait aucun problème avec la justice belge. Le requérant ne peut donc raisonnablement soutenir que l'acte attaqué est fondé sur le seul motif qu'il est « *sous le joug d'un ordre de quitter le territoire* ». Si la partie défenderesse a effectivement relevé l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement au requérant, elle ne s'est pas arrêtée à ce seul constat pour déclarer la demande irrecevable mais a examiné par ailleurs ce qui avait été invoqué par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles. Quant à la maladie dont il souffre, force est de constater qu'il s'agit d'un élément que le requérant n'a pas invoqué au titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (cf. demande du 25 septembre 2021, p. 3 et 4). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de prendre en compte la maladie du requérant, laquelle a en outre fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande introduite par celui-ci sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il convient par ailleurs de relever que le recours introduit par le requérant à la suite de la décision de non fondement de cette demande n'est plus pendant, le Conseil l'ayant rejeté par son arrêt n°269.751 du 15 mars 2022.

5. Il découle de ce qui précède que contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette décision satisfait donc aux exigences de la motivation formelle, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable, et n'est nullement constitutive d'un excès ou d'un détournement de pouvoir. Quant à l'erreur commise par la partie défenderesse concernant les cours de néerlandais que suivrait le requérant à domicile, le Conseil ne perçoit pas en quoi elle suffirait à emporter l'illégalité de la décision attaquée, qui tient parallèlement compte d'autres circonstances exactes et propres à l'espèce.

6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (« CEDH »), le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les États parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale en Belgique invoquée par le requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, notamment le fait qu'il vit avec sa sœur. La décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Comme le requérant l'indique lui-même, cette décision n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que de lui imposer de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce qu'il introduise des demandes de visa de court séjour. Le requérant ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Khan c/ Royaume-Unis* du 15 juillet 1967, sur lequel il s'appuie en termes de requête sans en tirer argument, n'est pas de nature à infirmer ce constat.

7. Le moyen ne semble pas fondé.

8. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite. »

2. Entendue, à l'audience du 23 mars 2023, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante indique que, selon elle, la décision attaquée n'est pas motivée conformément aux obligations de la partie défenderesse en la matière. Elle fait valoir sa vie familiale avec sa sœur et sa santé mentale précaire.

Or il ressort du texte précité que le Conseil a déjà examiné dans son ordonnance du 9 septembre 2022, la question de la prise en considération par la partie défenderesse de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa sœur et de sa santé mentale précaire (voir le point 4. de l'ordonnance), de la motivation de la décision attaquée (voir notamment le point 5. de l'ordonnance) et de la conformité de la décision attaquée avec l'article 8 de la CEDH (voir le point 6. de l'ordonnance).

Le Conseil précise à toutes fins utiles qu'au vu du dossier administratif, aucun complément à la demande du 25 septembre 2021 ne fait état de précisions quant à la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa sœur ni ne fait état de ses problèmes de santé à titre de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil observe que la partie requérante se borne en réalité à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre argument de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 9 septembre 2022, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

3. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 9 septembre 2022) que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------